



GS Lille

Groupe de Subdivisions
de LILLE
09 JUIN 2006

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

02.06.06

Arrêté préfectoral imposant à la société VEOLIA PROPRETE - VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la S.A. VALNOR - siège social : 5, rue de Courtalin, Magny le Hongre à MARNE-LA-VALLÉE - pour son usine située à HALLUIN, rocade de la vallée de la Lys et notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant ladite société à exploiter un centre de valorisation énergétique à HALLUIN ;

VU le rapport du 7 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables à compter du 28 décembre 2005, à ladite société à HALLUIN dont les installations ont été autorisées avant le 28 décembre 2002 ;

VU la lettre préfectorale du 12 mai 2006 par laquelle la société VEOLIA PROPRETE - VALNOR signale le changement de raison sociale de la S.A. VALNOR qui devient société VEOLIA PROPRETE - VALNOR et les changements d'adresse du siège social se trouvant dorénavant 5 rue de Courtalin, Magny le Hongre, val d'Europe 77703 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4 et de l'établissement d'HALLUIN situé désormais rocade de la vallée de la Lys, route départementale 191 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société VEOLIA PROPRETE - VALNOR, dont le siège social est situé 5, rue de Courtalin, Magny le Hongre, val d'Europe, 77703 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HALLUIN, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D- ou NC
<i>Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i> A) Station de transit * Stockage de mâchefers : 1 500 t Stockage de cendres volantes et REFIOM en silos : 500 m ³	167 A	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> A) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n°2710 Résidus urbains fermentescibles : 65 000 t/an	322 A	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> B) Traitement 1- Broyage Cisaille rotative : * Puissance : 200 kW * Capacité : 30 000 t/an	322-B.1	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> B) Traitement 4 - Incinération Capacité de traitement : 350 000 t/an 3 fours de 14,5 t/h chacun	322-B.4	A
<i>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables</i> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne. Charbon actif : 6 t.	1450-2-b	A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D- ou NC
<p>Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure ou égale à 10 m³ Capacité : fioul domestique, cuve de 50 m³ ; Capacité équivalente totale : C/5 = 10 m³.</p>	1432-2	D
<p>Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance installée des ateliers d'entretien : entre 50 et 500 kW</p>	2560-2	D
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée. Volume de la fontaine dégraissants : 30 litres - machine non fermée</p>	2564-2	D
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance totale installée en compresseur d'air : 350 kW.</p>	2920-2-b	D
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant inférieur à 1 m³/h C : capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie Poste de remplissage de fioul domestique pour les réservoirs de chariots élévateurs = 3 m³/h Débit maximal équivalent : C/5 = 0,6 m³/h</p>	1434-1	NC
<p>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t. Acide chlorhydrique à 33% : 11,5 t.</p>	1611	NC
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t. Soude à 50% : 52,5 t.</p>	1630	NC

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D- ou NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p>Puissance thermique maximale des groupes électrogènes alimentés au fioul domestique :</p> <p>2 x 1,85 MW</p> <p>Total : 3,7 MW</p>	2910 A-2	NC

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

Et qui comprend :

- * 5 ponts-bascules ;
- * 1 zone couverte de transit de déchets fermentescibles d'une capacité de 65 000 t/an ;
- * 1 cisaille d'une puissance de 200 kW ;
- * 1 fosse de réception de déchets d'une capacité hydraulique de 13 000 m³ à l'arase, dans un hall fermé ;
- * 3 fours à grille d'une capacité nominale d'incinération de 14,5 t/h d'ordures ménagères chacun et d'une puissance nominale unitaire de 37 MW ;
- * 1 installation d'extraction et de traitement des fumées de combustion par voie combinée (semi-humide et humide) ;
- * 2 silos de stockage des REFIOM et cendres volantes d'une capacité de 250 m³ chacune ;
- * 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,85 MW.

1.2 – Limites de l'installation

Les installations citées à l'alinéa 1.1 ci-dessus sont exploitées sur les parcelles suivantes de la commune d'Halluin, parcelles B 243, BI 22, BI 58 et BI 60, conformément aux limites fixées au plan cadastral annexé au dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 1996.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3 – Origine des déchets

Les déchets admis sont ceux provenant exclusivement de la Communauté Urbaine de Lille.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 27 novembre 1996 et plus particulièrement aux documents suivants :

- * Plan de situation, échelle 1/25 000ème du 27 novembre 1996 ;
- * Plan d'implantation, échelle 1/2 500ème du 27 novembre 1996 ;
- * Plan de masse, échelle 1/1 000ème du 27 novembre 1996 ;

2.2 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.3 – Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.4 – Conditions d'implantation

2.4.1 – Isolement par rapport aux tiers

L'établissement est implanté à au moins 200 m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et aux établissements recevant du public. Cette prescription ne s'applique pas à l'existant.

L'Exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à moins de 200 m des installations.

2.4.2 – Intégration dans le paysage

L'Exploitant veille à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet, il élabore un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site et qu'il tient régulièrement à jour.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'Exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) notamment la périphérie des voies d'accès et des émissaires de rejets fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4.3 – Clôtures

Le site comprenant l'usine, le centre de tri Triselec doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès. Un portail fermant à clef interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou un écran paysager de 3 m de haut et une haie vive dans la mesure du possible.

2.4.4 – Accès – Voies de circulation

L'accès au centre se fait par la route départementale n°191.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

L'accès au site doit faire l'objet d'un contrôle visuel ou vidéo permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les accès dans l'usine sont contrôlés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES DECHETS

3.1 – Déchets autorisés en incinération

Les déchets autorisés dans les installations sont les ordures ménagères et déchets assimilables aux ordures ménagères. Ils proviennent :

- * de la collecte auprès des ménages ;
- * des déchetteries de la Communauté Urbaine de Lille ;
- * des refus des centres de tri de la Communauté Urbaine de Lille ;
- * des cantonnages, marchés et foires.

Sont compris dans cette définition :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) Les produits du nettoyement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) Le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation.

3.2 – Déchets autorisés en station de transit de déchets fermentescibles

Sont autorisés en centre de transit de déchets fermentescibles, les déchets fermentescibles issus de la Communauté Urbaine de Lille et définis à l'article 3.1

3.3 – Contrôle à la réception des déchets

Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute, l'Exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refoule les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

Préalablement, un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Les déchets acceptés sont pesés.

3.4 – Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'Exploitant précise par écrit la nature (Code Nomenclature – Désignation en clair complète), les origines du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

3.5 – Comptabilité des déchets

L'Exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur ou à défaut le détenteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant une durée de 5 ans.

L'Exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets sortant de l'établissement.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux (formulaire joints en annexe au présent arrêté).

Les codes utilisés sont ceux de la Nomenclature des déchets publiée en 2002 par le Ministère de l'Environnement. L'Exploitant tient compte de toute mise à jour de cette Nomenclature. La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complète le libellé de la Nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

3.6 – Déchets interdits

Les catégories de déchets suivants ne doivent en aucun cas être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- * Les déchets dangereux tels que définis par le décret n°2005-635 du 30/05/05 relatif au circuit de contrôle de traitement des déchets ;
- * Les déchets dangereux tels que désignés dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatifs à la classification des déchets ;
- * Les déchets industriels banals provenant des Installations Classées ;
- * Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- * Les cadavres d'animaux ;
- * Les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- * Les déchets liquides, même en récipient clos ;
- * Les pneumatiques ;
- * Les déchets qui de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière ne peuvent être traités dans l'installation ;
- * Les déchets radioactifs.

ARTICLE 4 : DECHARGEMENT DES RESIDUS URBAINS DESTINES A L'INCINERATION

Les déchets qui entrent sur le site sont soumis à un test de détection de radioactivité au moyen d'un portique situé à l'entrée.

Ils sont ensuite pesés sur un pont bascule implanté sur la voie d'accès au bâtiment (un second pont bascule implanté sur la voie de sortie pèse le véhicule quand il sort).

Les véhicules et leur chargement sont identifiés.

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche d'une capacité de 13 000 m³ à l'arrière du quai permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Tout stockage de déchets sur le site est interdit en dehors de la période nécessaire à son incinération.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS D'EAU

5.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public (130 000 m³/an) directement ou par le réseau d'eau industrielle.

5.2. – Utilisation de l'eau

L'eau de ville est utilisée pour les apponts des eaux de chaudières, le lavage des résines des chaudières et les besoins sanitaires.

L'eau industrielle est employée pour le refroidissement des eaux de purges de chaudière, le refroidissement des mâchefers, le traitement des fumées et le lavage des zones techniques.

5.3. – Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1. – Canalisation de transports de fluides

6.1.1

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.1.2

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

6.1.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.1.4

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

6.3. - Réservoirs

6.3.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- * si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- * si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

6.3.2.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6.3.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

6.3.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.4. - Cuvettes et rétention

6.4.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50% de la capacité des réservoirs associés.

6.4.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

6.4.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.4.4

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.4.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.4.6

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Lorsqu'elles sont non visibles, leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

6.4.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7 – COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées avec les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2. – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3 000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

8.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.4 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées par le présent arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9 – REJETS

9.1 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.2. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d’effluents même traités dans la nappe d’eaux souterraines est interdit.

9.3. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes ;
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d’entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- * ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d’odeurs ou de saveurs.

9.4. – Identification des rejets

L’établissement est à l’origine de 2 rejets distincts :

- * les eaux pluviales rejetées à un débit maximal de 43,2 m³/h ;
- * les eaux sanitaires rejetées à un débit moyen de 0,5 m³/h.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées est de type séparatif.

Les eaux rejoignent la Becque de Neuville qui rejoint elle-même la Lys.

Le rejet d’eaux industrielles est interdit.

ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES DE REJETS

10.1. – Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin d’orage où elles sont traitées par un séparateur-débourbeur avant d’être rejetées dans la Becque de Neuville.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d’aires d’évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes définies ci-après :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
MeS	30	NFT 90105
DCO	80	NFT 90101
DBO ₅	25	NFT 90103
Azote global	10	NFT 90110+ NFT 90013+ NFT 90012
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	15	NFT 90112
Cr ⁶	0,1	NFT 90112
Cd	0,2	NFT 90112
Pb	1	NFT 90112
Hg	0,05	NFT 90113
Phénols	0,5	NFT 90109
Cn libres	0,1	ISO 6703/2
As	0,5	NFT 90026
Fluorures	15	NFT 90004
Sulfates	250	NFT 90009
Chlorures	200	NFT 90014

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

10.2. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

10.3. – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans une station d'épuration adaptée. Elles sont ensuite rejetées dans la Becque de Neuville.

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.4. – Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent :

- * les eaux de vidange chaudière ;
- * les eaux de lavage des résines neutralisées ;
- * les eaux de purge refroidies ;
- * les eaux traitées de lavage des sols.

Le rejet d'eaux industrielles direct ou par surverse est interdit. L'ensemble des eaux industrielles est récupéré et substitué à l'eau industrielle de process.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

11.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, provoquée par l'établissement, l'Exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'Exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

13.1.1

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la Protection de l'Environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. - Emissions d'odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs.

En particulier, les capacités de stockage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'inspection des installations classées.

13.1.3. Voies de circulation

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- * les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions tel que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- * les surfaces ou cela est possible doivent être engazonnées ;
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

13.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf pour les besoins d'un système anti-panache.

13.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

13.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (en MW)	Combustible	Observations
Générateur n° 1	1,85	Fioul domestique	Groupe électrogène G1
Générateur n°2	1,85	Fioul domestique	Groupe électrogène G2

13.4.2. - Cheminées

Les conduits des générateurs des groupes électrogènes doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'arrêté précité.

13.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des groupes électrogènes doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2
Poussières	100	100
SO ₂	3 000	3 000

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz sec ;
- * température 273°K ;
- * Pression 101,3 Kpa ;
- * 3% de O₂

13.5 Installations émettant des poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 14 – LES INCINERATEURS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

14.1. - Constitution des installations

Désignation	Capacité	Puissance mini (en MW)	Puissance maxi (en MW)	Combustible
Four n°1	14,5 t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers
Four n°2	14,5 t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers
Four n°3	14,5 t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers

14.2. – Incinération des déchets

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre

point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. La température doit être mesurée en continu.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins 1 brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gasoil, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- * pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- * chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- * chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 14.4.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

14.3. – Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection mini (en m/s)
Conduit n°1	43	1,8	Four n°1	80 000	12
Conduit n°2	43	1,8	Four n°2	80 000	12
Conduit n°3	43	1,8	Four n°3	80 000	12

14.3.1 – Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

14.3.2 – Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

14.4. - Limitation des rejets atmosphériques

14.4.1 Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies, ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273°K) de pression (101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1.a de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Les normes des Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

14.4.2 Surveillance de rejets atmosphériques

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande.

L'Exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

14.4.2.1 Mesures en continu

L'Exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- * poussières totales ;
- * substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- * chlorure d'hydrogène ;
- * fluorure d'hydrogène ;
- * dioxyde de soufre ;
- * oxydes d'azote ;
- * monoxydes d'azote ;
- * oxygène ;
- * vapeur d'eau.

L'Exploitant doit vérifier l'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques en référence à la norme NF EN 14181 relative à l'émission des sources fixes et à l'assurance qualité des systèmes automatiques de mesure, ou toutes autres normes équivalentes en vigueur.

Dans la première année de notification du présent arrêté, l'Exploitant fera procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la partie QAL 1 de la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.

Dans la première année de notification du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans, l'Exploitant fera procéder à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen des mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée ; par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe.

L'Exploitant mettra en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence à la partie QAL3 de la norme NF EN 14181 précitée.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 1481 précitée ou d'une norme équivalente.

14.4.2.2 Autosurveilance à l'émission

L'Exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, au moins 2 mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit également faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, au moins 2 mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Concernant les dioxines et furannes, les mesures seront réalisées mensuellement.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

14.4.3 Valeurs limites

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, doit être au minimum égale à 12 m/s.

La dilution des effluents est interdite.

Les teneurs en polluants, des émissions gazeuses, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Paramètres	Moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Moyennes sur ½ h (mg/Nm ³)	
A	Poussières totales	10	30	
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	10	20	
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	
	Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	
B	Paramètres	<i>Moyennes sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de 8 h au maximum (en mg/Nm³)</i>		
	Cd + Ti	0,05		
	Hg	0,05		
	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5		
C	Paramètres	<i>Concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.</i>		
	Dioxines et furannes (voir annexe 1)	<i>Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 h au maximum</i>		
D	Paramètres	Moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Au moins 95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn (en mg/Nm ³)	Ou toutes les mesures à des valeurs moyennes calculées sur 30 mn au cours d'une période de 24h (en mg/Nm ³)
	Monoxyde de carbone (CO) en dehors des phases de démarrage et de mise en arrêt	50	150	100

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- * Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission, fixées dans le tableau ci-dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- * Aucune des moyennes, sur ½ h., mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;
- * Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des

autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni), les dioxydes et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

95% de toutes les moyennes mesurées sur 10 mn pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³ ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur ½ h pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 14.4.5 ci-après ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes, sur ½ h et les moyennes sur 10 mn, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

* monoxyde de carbone :	10%
* dioxyde de soufre :	20%
* dioxyde d'azote :	20%
* poussières totales :	30%
* carbone organique total :	30%
* chlorure d'hydrogène :	40%
* fluorure d'hydrogène :	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de 5 moyennes sur ½ h n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. 10 moyennes journalières par an peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, à l'exception des dioxines et furannes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s) par normal-mètres cube. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

14.4.4 Invalidité

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée comme invalide dans les cas suivants :

- * calibrage manuel ;
- * signal hors échelle ;
- * absence de valeur mesurée ;
- * alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

14.4.5. Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de chaque ligne d'incinération, de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques ne peut excéder 4 h, sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 14.4.2.1, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement de chaque ligne, dans de telles conditions, doit être inférieure à 60 h calculée sur une année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit, en aucun cas, dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur ½ h.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

Les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces périodes de dépassement et la durée cumulée sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

14.4.6. Contrôle de la combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température des gaz à 2 secondes (T2s) doit être mesurée en continu.

Synthèse des contrôles

Les contrôles suivants sont effectués :

Paramètres d'exploitation	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
Pression	Continu	Interne
T° des gaz d'échappement	Continu	Interne
Teneur en O ₂ des gaz d'échappement	Continu	Interne
T° à proximité paroi interne ou autre point représentatif de la chambre de combustion	Continu	Interne

Paramètres	fréquence	Type de laboratoire	Normes
NO _x	En continu	Interne	/
	Semestriel	Externe	
CO	En continu	Interne	NFX 20361 et 363
	Semestriel	Externe	
Poussières totales	En continu	Interne	

Paramètres	fréquence	Type de laboratoire	Normes
	Semestriel	Externe	NFX 44052
COT	En continu	Interne	
	Semestriel	Externe	
HCl	En continu	Interne	NFX 43330
	Semestriel	Externe	
HF	En continu	Interne	
	Semestriel	Externe	
SO ₂	En continu	Interne	NFX 43310
	Semestriel	Externe	
O ₂	En continu	Interne	
	Semestriel	Externe	
Vapeur d'eau	En continu	Interne	
	Semestriel	Externe	
Métaux lourds Cd et ses composés, thallium et ses composés, Hg et ses composés Total des autres métaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V	Semestriel	Externe	
Dioxines et furannes	Mensuel	Externe	

14.4.7. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'environnement, l'Exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. A cet effet, il est assisté par une structure compétente indépendante.

Cette structure compétente indépendante a pour mission :

- * de définir les modalités et la fréquence des prélèvements et des analyses ;
- * d'informer sur les avancées des connaissances scientifiques.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'Exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'Exploitant.

Les prélèvements sont mis en œuvre notamment sur les éléments suivants :

- * sols ;
- * matières graisseuses animales ;
- * air ;
- * végétaux.

Les analyses concernent à minima les paramètres suivants :

- * dioxines et furannes ;

* métaux lourds.

Fréquence des prélèvements et analyses : au moins annuelle.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 24.6 du présent arrêté.

Ils sont communiqués à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 15 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

15.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

15.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

15.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété, côté habitations	60	50
Autres limites de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriété.

15.5 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 12 novembre 1996.

La première campagne de mesures sera réalisée au cours du 1^{er} trimestre 2006.

TITRE V : DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 16 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

16.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les installations sont concues et aménagées de manière à séparer :

- * Les mâchefers, scories récupérés en fin de combustion ;
 - * Les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion et qui sont captées par les systèmes de dépoussiérage et les cendres sous chaudières

16.2. – Nature des déchets produits

N° de rubrique	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en tonnes	Filières de traitement réglementairement possibles*
19 01 12	Mâchefers	107 500	E - VAL E - DC2
19 01 13	Cendres volantes et REFIOM – Charbon actif	13 600	E - DC1 E - PCV
20 02 01	Déchets espaces verts	17	E - VAL
20 02 03	Balayures	2,5	I - IE
13 05 02	Boues de débourbeur-déshuileur	2	E - IS E - IE
20 01 08	Déchets restauration	1	I - IE
20 01 01	Déchets de bureaux	1	I - IE
19 08 05	Boues de station épuration	10	E - IS E - IE
14 06 03	Esters organiques	630 litres	E - IS E - IE
13 01 13	Huiles de vidange	3500 litres	E - PCV E - IE

*

E : externe

DC1 : mise en décharge classe 1

L. externe
L. interne

DC1 : mise en décharge classe 1

• interne Val : valorisation

DC2 : mise en charge classe 2
BCV : traitement physico-chimique

IE : incinération

IE : incineration

avec

récupération d'énergie

IS : incinération

sans

16.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux et pâteux.

16.4 – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet selon les dispositions du Code de l'Environnement. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 16.2 ci-dessus, les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

16.5. – Comptabilité – Autosurveillance

L'Exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'Inspection des Installations Classées. Il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation précise et une qualification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté est vérifié.

L'Exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant ceux le concernant parmi les résidus suivants :

- * mâchefers ;
- * les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées.
- * déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- * catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'Exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

A cet effet, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste officielle des déchets précisée par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel et une analyse de ce bilan sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 17 – RESIDUS D'EPURATION DES FUMEES

Les REFIOM et les cendres volantes sont stockés dans 2 silos de capacité unitaire de 250 m³ et en big-bag en cas de problème.

Les REFIOM et les cendres volantes doivent être éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels ultimes stabilisés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NFX 31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Les résultats de l'analyse sont joints au bilan trimestriel de production de déchets prévu à l'article 16.5.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

ARTICLE 18 – MACHEFERS

18.1. – Généralités

Le stockage de mâchefers sur le site est limité à une semaine, pour un tonnage maximal de 1 500 t.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers en sortie de four, avant déferraillage, n'excède pas 5%. Cette teneur est vérifiée mensuellement si les mâchefers sont valorisables et tous les 2 mois s'ils doivent être stockés compte tenu de leurs caractéristiques.

La valorisation ou l'élimination des mâchefers doit être réalisée de l'une des manières suivantes :

- * élimination dans une installation autorisée à cet effet ;
- * valorisation par l'intermédiaire d'une installation autorisée à cet effet ;
- * valorisation dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral, article 18.2

Quelle que soit la filière retenue, l'Exploitant réalisera à la mise en service des fours la caractérisation initiale des mâchefers telle que prévue aux articles 18.3 à 18.5.

18.2. – Dispositions techniques

L'Exploitant doit réaliser une campagne initiale telle que définie à l'article 18.5 et en communiquera les résultats à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires sur le fonctionnement des fours pendant cette période et la nature des déchets ménagers et assimilés traités.

Ce bilan permettra d'établir la destination des mâchefers produits, valorisation, maturation ou élimination dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Dès contrôles périodiques définis à l'article 18.6 permettront ensuite de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou de remettre en cause les filières choisies.

Si l'Exploitant envisage la stabilisation des mâchefers intermédiaires pour une valorisation, il doit en présenter la demande à l'Inspection des Installations Classées. Les conditions correspondantes seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les mâchefers destinés à la valorisation doivent être déferraillés et criblés pour enlever les objets de grande taille ou indésirables.

18.3. – Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

18.3.1 Mâchefers avec faible fraction lixiviable dits de catégorie « V »

Sont considérés comme étant des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers répondant aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés :	< 5 %
Fraction soluble :	< 5 %
Hg :	< 0,2 mg/kg
Pb :	< 10 mg/kg
Cd :	< 1 mg/kg
As :	< 2 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg

18.3.2 Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M »

Taux d'imbrûlés :	< 5 %
Fraction soluble :	< 10 %
Hg :	< 0,4 mg/kg
Pb :	< 50 mg/kg
Cd :	< 2 mg/kg
As :	< 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg

18.3.3 Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S »

Taux d'imbrûlés :	> 5 %
Fraction soluble :	> 10 %
Hg :	> 0,4 mg/kg
Pb :	> 50 mg/kg
Cd :	> 2 mg/kg
As :	> 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	> 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	> 15 000 mg/kg
COT	> 2 000 mg/kg

18.4. – Echantillonnage et méthode de mesures

18.4.1 Echantillonnage

L'échantillonnage doit être effectué sur l'ensemble des mâchefers de l'usine, alors qu'elle fonctionne en régime stabilisé, de la manière suivante :

18.4.1.1 Echantillonnage journalier

L'échantillon journalier est constitué par un mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefers réalisées pendant 24 h. Une prise élémentaire porte sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers. La prise est réalisée en sortie de four ou d'usine et donc en général sur des mâchefers préalablement éteints.

Lorsque l'usine d'incinération est dotée d'installations de traitement en continu des mâchefers (déferraillage et criblage), le prélèvement est réalisé en fin de chaîne.

Toutes les fractions granulométriques des mâchefers sont prélevées et conservées à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Les prises d'échantillons sont réalisées de façon aléatoire.

L'échantillon d'analyse (2kg) doit être constitué par le mélange de 6 prises et doit refléter la répartition granulométrique initiale.

18.4.1.2 Echantillon hebdomadaire

L'échantillon hebdomadaire est constitué d'un mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant 1 semaine à des heures aléatoires et réduit à 2 kg par la procédure décrite à l'article 18.4.1.1.

18.4.2 Méthodes de mesures

Les mâchefers doivent faire l'objet d'analyses comportant une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de lixiviation réalisé selon la norme NFX 31210 (3 lixiviations successives).

La fraction soluble est mesurée par pesée du résidu sec à 103°C plus ou moins 2°C sur chacun des 3 lixivias. Elle est déterminée par le cumul des 3 valeurs ainsi obtenues.

La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Les analyses dans les lixivias doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg :	NFT 90113
Pb :	NFT 90112 ou NFT 90119
Cd :	NFT 90112 ou NFT 90119
As :	NFT 90026
Cr ⁶⁺	NFT 90043 ou NFT 90112
SO ₄ ²⁻	NFT 90092 ou NFT 90042
COT	NFT 90102

Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.

18.5. – Analyses initiales

La campagne initiale doit être menée en considérant que l'usine est en fonctionnement stable et comprend une analyse hebdomadaire la première semaine, suivie de 7 analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvements étant décalés. Par la suite, chaque analyse doit porter sur un échantillon journalier tous les 15 jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

La représentativité des caractéristiques des mâchefers est donnée par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs.

En cas d'un nombre d'analyses inférieur à 7, on calcule la moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

18.6. – Analyses périodiques – Suivi courant des mâchefers produits

Si les caractéristiques des mâchefers permettent une valorisation directe ou un traitement complémentaire avec maturation, le rythme d'analyses est mensuel.

Si les caractéristiques des mâchefers imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyses est bimestriel. L'Exploitant peut cependant à tout moment relancer, s'il juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Il doit avertir au préalable l'Inspection des Installations Classées.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalé et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

En tout état de cause, l'Exploitant procède à au moins une analyse par trimestre des mâchefers qu'il produit, que ces mâchefers soient destinés à la valorisation ou non.

18.7. – Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'Exploitant peut prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers s'écarte de la valeur moyenne obtenue, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Résultats de la dernière analyse			
Valeur moyenne	I Faible fraction lixiviable	II Fraction lixiviable intermédiaire	III Forte fraction lixiviable
I Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte
II Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée
III Forte fraction lixiviable	Elimination dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/92		

18.8. – Utilisations admissibles

18.8.1 Utilisations

18.8.1.1 Mâchefers à faible fraction lixiviable

La production correspondante est valorisable en techniques routières.

Les utilisations sont les suivantes :

- * structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- * remblais compacts d'au plus 3 m de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 m.

L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable des zones de P.I.G. pour la protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau et une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou la réalisation de système drainant.

Afin d'éviter le dispersion de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

18.8.1.2 Mâchefers intermédiaires

Les mâchefers correspondants peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'une simple maturation pendant une durée maximale de 12 mois en vue de leur valorisation.

A l'issue d'un délai maximal de 12 mois, les mâchefers dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions de valorisation décrites à l'article 18.3.1, doivent être éliminés dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

La gestion des apports et des reprises de matériaux doit être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers.

Dans le cas de la simple maturation en tas, les matériaux sont disposés en lots indépendants représentatifs d'une période de production.

18.8.1.3 Mâchefers à forte fraction lixiviable

La production correspondante doit être éliminée dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

18.8.2 Suivi

Une convention liant l'usine d'incinération d'ordures ménagères à ceux qui transportent et distribuent les mâchefers et l'établissement d'une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial doivent être mis en place afin de garantir les conditions de valorisation de ces déchets.

Cette procédure de suivi de la qualité doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrat de cession ou de vente à un tiers doit indiquer :

- * les résultats d'analyses ;
- * la destination ;
- * les conditions d'utilisation définies à l'article 18.8.1.

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 doit être établi pour chaque livraison.

Un registre est tenu sur lequel doivent être reportées les informations suivantes ;

- * date d'arrivée des mâchefers et localisation dans l'installation ;
- * date d'enlèvement des mâchefers ;
- * quantité enlevée ;
- * identité du client ;
- * lieu de mise en œuvre ;
- * résultats des analyses réalisées sur chaque lot.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation.

Un bilan annuel reprenant notamment les informations figurant dans le registre ci-dessus est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées à l'article 18.8.2.2 sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Il sera joint au rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 24.6 du présent arrêté.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 19 : SECURITE :

19.1. – Organisation générale

19.1.1

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

19.1.2 Règles d'exploitation

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- * la maintenance et la sous-traitance ;
- * l'approvisionnement en matériel et matière ;
- * la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera repris dans le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 24.6 du présent arrêté.

19.1.3

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des identifications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

19.1.4

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

19.1.5 Consignes de sécurité

Ces consignes précisent :

- * les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- * les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- * les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...) ;
- * les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * l'accueil et le guidage des secours ;
- * les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

19.1.6 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 19.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

19.1.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- * de fumer ;
- * d'apporter des feux nus ;
- * de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

19.1.8 Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60303.

Les plans des installations sont transmis au Centre de Secours d'Halluin, 12^{ème} Compagnie.

19.2. – Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

19.3. – Installations électriques

19.3.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de production, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- * les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- * le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.3.2 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'Exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion,...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

19.3.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés de produits entreposés pour éviter leur échauffement.

19.3.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4. – Dispositions constructives.

19.4.1 Sorties – Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'usine, à l'exception des passages prévus pour l'entretien, ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux sont prises en compte.

Chaque cellule comporte, dans 2 directions opposées, 2 issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par l'usine.

19.4.2 Toiture – Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comporte des exutoires de fumées pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie :

- * Sur au moins 1/50^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale au-dessus de la fosse et des trémies d'alimentation ;
- * Sur au moins 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale au-dessus de la zone de déchargement ;
- * Sur au moins 1/200^{ème} de la superficie en projection horizontale au-dessus de la zone fours-chaudières.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

19.5. – Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'établissement au niveau de :

- * du hall des fours ;
- * de la centrale hydraulique des fours ;
- * du local turbo-alternateurs ;
- * des locaux électriques.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

19.6. – Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit devant les voies prévues à l'article 21.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement devant les issues prévues à l'article 19.4.1.

19.7. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 20 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

20.1. – Station de transit de déchets fermentescibles

20.1.1 Bâtiments

La station de transit de déchets fermentescibles est installée dans un bâtiment clos et couvert. Les aires de stockage des produits doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble est fermé par des murs extérieurs aveugles. Seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées.

Les sols de la station de transit de déchets fermentescibles sont étanches et forment rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Un dispositif d'aération permet le renouvellement d'air de la zone de transfert. Ce dispositif est couplé à un dispositif de pulvérisation. En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement de l'air, un by-pass manuel est prévu permettant en secours l'injection de cet air dans les fours d'incinération comme air de combustion.

20.1.2 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

20.1.3 Exploitation

Les déchets fermentescibles, après un stockage maximal de 24h, sont repris et évacués vers le centre de valorisation organique.

Une dératisation de la zone de transit sera effectuée autant que nécessaire.

20.2. – Fosse de réception des déchets

Le gerbage est interdit, sauf en période d'arrêt technique de plus de 8 jours.

En cas d'arrêt d'au moins 2 fours fosse pleine, les déchets sont conduits vers une autre installation autorisée à les éliminer, jusqu'au retour de la normale. La fosse est vidée soit par fonctionnement du four restant, soit par déstockage via le quai de reprise.

Un brassage régulier des déchets est effectué par le grappin.

La fosse est continuellement éclairée.

Les ponts-roulants sont équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence de manière à éviter la descente du grappin en cas de chute de personne. Il est implanté de façon à pouvoir réaliser une intervention rapide.

20.3. – Le système d'incinération et de récupération de chaleur

Les fours sont équipés de trappes d'expansion à ouverture automatique en cas de surpression accidentelle à l'intérieur de la chambre de combustion, les chaudières de soupapes de sécurité s'ouvrant spontanément en cas de surpression trop élevée.

20.4. – Le système de valorisation d'énergie

L'ensemble des paramètres de fonctionnement de la machine est contrôlé à distance depuis la salle de commande et en local, toutes les heures au moins, par une ronde du personnel d'exploitation. Tout dépassement entraîne l'arrêt immédiat de la machine. Un bouton d'arrêt d'urgence permet de réaliser la même opération en local et à distance depuis la salle de commande.

20.5. – Le système d'épuration des gaz de combustion

L'arrêt d'un des équipements constituant l'installation d'épuration des gaz de combustion et entraînant le dépassement des valeurs réglementaires doit provoquer l'arrêt du groupe four-chaudière.

20.6. – Stockage des mâchefers

Les mâchefers sont directement stockés en fosse par l'intermédiaire de goulottes de liaison entre les extracteurs et la fosse.

Le bâtiment « fosse à mâchefers » permet d'isoler complètement les mâchefers du reste de l'usine.

Les mâchefers en fosse sont repris par des ponts roulants-bennes puis chargés dans des trémies et évacués par camions.

La fosse d'une capacité de stockage de 1 500 tonnes à l'arase est étanche, les eaux de percolation étant récupérées puis recyclées dans le process.

La fosse est accessible, par l'intermédiaire d'une rampe, à un engin de manutention permettant d'effectuer son entretien.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

20.7. – Installation de combustion

Les prescriptions de l'arrêté-type n°2910 (combustion) sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

20.7.1 Générateurs

Les différents générateurs sont munis de tous les organes de sécurité réglementaires exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Ils sont maintenus dans un bon état de fonctionnement et sont vérifiés périodiquement par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

20.7.2 Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

20.7.3 Alimentation en gaz

L'établissement est alimenté en gaz naturel sous 300 m bar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type 1/4 de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'Exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

Les conduites de gaz doivent être peintes de la couleur conventionnelle.

20.7.4 Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

20.7.5 Aménagements spécifiques

Les abords des locaux et les aménagements intérieurs sont installés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'évacuation pour le personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

20.7.6 Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations feront l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

20.8. – Installation de distribution de liquides inflammables

20.8.1 Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

20.8.2 Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins de 1 m de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'un véhicule à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer ou de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

20.9. – Dépôt de liquides inflammables

Les dépôts aériens de fioul domestique associés aux groupes électrogènes sont implantés dans le même local.

Les prescriptions de l'arrêté-type n°1432 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- * élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- * Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- * toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage,...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- * des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation de dépotage, implantée en partie haute de la cuve ;
- * présence d'un évent de respiration ;
- * Mise en place d'un limiteur de remplissage et d'une jauge à distance.

20.10. – Dépôt de charbon actif

Les récipients contenant le charbon actif sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions sont prises pour que le charbon actif ne soit pas exposé à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'a lieu dans le local du dépôt.

On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins $1/3 \text{ m}^3$, avec pelle et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Les prescriptions de l'arrêté-type n°1450 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

20.11. – Dépôt de lessives de soude et d'acide chlorhydrique

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide que la soude, concentrés ou dilués. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosion éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de soude sont distincts des dépôts d'acide et situés à distance suffisante de ces derniers.

Les prescriptions des arrêtés-types n°1611 et n°1630 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

20.12. – Installations de compression

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Les locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles.

Les installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air,...

Les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des Sapeurs-Pompiers. Elles doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

21.3. – Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant les demi-tours et croisements des engins.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'usine par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.4. – Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

21.5. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des 2 autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place des points de captation n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17 100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des articles cités ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Halluin. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

22.3. – Accidents – Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 23 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES

24.1. Echéances périodiques des transmissions à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Article	Nature	Péodicité
8.3	Teneur C.O.T. ou perte au feu des mâchefers	Mensuelle
14.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Mensuelle/Semestrielle
14.5.5	Temps de dépassements	
14.4.7	Surveillance environnement	Annuelle
15.6	Contrôle des niveaux sonores	1 ^{er} trimestre 2006 puis tous les 3 ans
16.5	Autosurveillance déchets	Trimestrielle
18.8.2.2	Teneurs en imbrûlés dans les mâchefers	Trimestrielle
24.4	Bilan de fonctionnement	Décennale
24.5	Information public	Annuelle
24.6	Rapport annuel	Annuelle avant le 31 mars

24.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'Inspection des Installations Classées

Les résultats des différents contrôles prévus dans le présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les modalités fixées par l'Inspection.

Ces résultats sont accompagnés, chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Les résultats sont conservés dans les conditions suivantes :

Mesures en continu de la T° à proximité de la paroi interne	Pendant 5 ans
Mesures en continu définies aux articles 14.4.6	
Informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination – article 16.5	Pendant toute la durée de l'exploitation
Registre d'admission et de refus d'admission de déchets – article 3.5	Pendant 5 ans

Article 24.3. – L'Exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- * les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- * les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 16.5 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'Inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

Article 24.4. – Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'Exploitant élaboré tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au Préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Article 24.5. – Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'Exploitant adresse chaque année au Préfet du Nord et au Maire d'Halluin un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'Exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Article 24.6. – Rapport annuel d'exploitation

Une fois par an, l'Exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les sollicitations exprimées auprès de l'Exploitant par le public.

Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité et présente un bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'Inspection des Installations Classées devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

Par ailleurs, l'Exploitant établit un dossier comprenant les renseignements précisés à l'article 2 du décret n°93.140 du 29 septembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets.

Ce document, mis à jour chaque année, est adressé au Préfet du Nord ainsi qu'au Maire de la commune d'Halluin.

Article 24.7. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 24.8. - Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 24.9. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 1 mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 24.10. - Transfert - Changement d'Exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'Exploitant, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel Exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 24.11. - Date de mise en application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 28 décembre 2005. Elles annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société VALNOR d'exploiter un Centre de Valorisation Energétique à Halluin.

Les arrêtés des 30 mai 2002, 18 juin 2002, 10 septembre 2002, 1^{er} avril 2003 et 2 février 2004 sont abrogés.

Article 24.12. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 24.13. – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 JUIN 2006

Le préfet,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint*

Jules-Armand ANIAMBOSOU

Pour copie certifiés conformes
Le Chef de Bureau délégué,

CL. GENNEQUIN



P.J. : 3 annexes

FACTEURS D'EQUIVALENCE
POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET DES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées, ci-après, par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tetrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (PCDF)	0,001

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....02 JUIN 2006.....

Bordereau de suivi des déchets

Page n°

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEAU -**Bordereau n° :****1. Emetteur du bordereau**

Producteur du déchet Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)

Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) Autre détenteur

N° SIRET :

NOM :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Mél :

Personne à contacter :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet :

 Consistance : solide liquide gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)5. Conditionnement: benne citerne GRV fût autre (préciser)

Nombre de colis :

6. Quantité réelle estimée tonne(s)

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Mél :

7. Négociant (le cas échéant)N° SIREN :

NOM :

Adresse :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -**8. Collecteur-transporteur**N° SIREN :

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax. :

Mél :

Personne à contacter :

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de prise en charge : / /

Signature :

 Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)**- DECLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEAU -****9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :**

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -**10. Expédition reçue à l'installation de destination**N° SIRET :

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

11. Réalisation de l'opération :

Code D/R :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet

12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) :

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET :

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. :

Fax. :

Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement		14. Installation de destination prévue
N° SIRET : <input type="text"/>		N° SIRET : <input type="text"/>
NOM :		NOM :
Adresse :		Adresse :
Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)		Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Date de présentation : / /		Mél : <input type="text"/>
Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Personne à contacter : <input type="text"/>
Motif de refus :		N° de CAP (le cas échéant) : <input type="text"/>
Date : / /		Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : <input type="text"/>
Signature et cachet :		Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Emetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		
16. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement		
N° SIREN : <input type="text"/>		
NOM :		
Adresse :		
Tél. : <input type="text"/>		
Fax : <input type="text"/>		
Mél : <input type="text"/>		
Personne à contacter : <input type="text"/>		
Récépissé n° <input type="text"/> Département : <input type="text"/> Limite de validité : <input type="text"/>		
Mode de transport : <input type="text"/> Date de la prise en charge : / /		
Signature : <input type="text"/>		
<input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)		
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
NOM : <input type="text"/> Date : / / Signature et cachet : <input type="text"/>		

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -



Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

Rubrique déchet: **W W W W**
Dénomination usuelle du déchet :

Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> NOM : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Signature / cachet de l'expéditeur :
---	--	--

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
lors d'une réexpédition après transformation ou traitement
aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	Personne à contacter :
N° SIRET : <input type="text"/>	Tél. : <input type="text"/>
NOM : <input type="text"/>	Fax : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Mél : <input type="text"/>

Expéditeur initial n°	N° du bordereau initial :		
N° SIRET : <input type="text"/>	Rubrique déchet : <input type="text"/>		
NOM :	Dénomination usuelle des déchets :		
Adresse :			
Tél. : <input type="text"/>	Fax. : <input type="text"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée	tonne(s)
Mél. :			
Personne à contacter :	Date de remise : / /		

N° SIRET : <input type="text" value="123 456 789 012 345 678 901"/>	Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
NOM :	Dénomination usuelle des déchets :		
Adresse :			
Tél. : <input type="text" value="01 23 45 67 89"/>	Fax. : <input type="text" value="01 23 45 67 89"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée	tonne(s)
Mél. :			
Personne à contacter :		Date de remise : / /	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... 02 JUIN 2006

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667

Analyses

PARAMETRES	NORMES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ²)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ³)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885

PARAMETRES	NORMES
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AO _X)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30-417 et XP X31-212

Norme de lixiviation

Pour les déchets solides massifs : XP X 31-211
Pour les déchets non massifs : XP 30 402-2

Autres normes

Siccité : NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emission de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20377
Poussières	NF X 44052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43300 et NFX 43012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43101, X 43104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43304
NO _x	NF X 43300 et NF X 43018
N ₂ O	NF X43305

*dès publication officielle

QUALITE DE L'AIR AMBIANT

CO	NF X 43012
SO ₂	NF X 43019 et NF X 43013
NO _x	NF X 43018 et NF X 43009
Hydrocarbures totaux	NF X 43025
Odeurs	NF X 43101 à X 43104
Poussières	NF X 43021 et NF X 43023 et NF X 43017
O ₃	XP X 43024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43027

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....02 JUIN 2006.....